

LA FORMATION PROFESSIONNELLE LEVIER DE LA PERFORMANCE DES ENTREPRISES

À l'occasion du deuxième anniversaire de la mise en application de la loi du 5 mars 2014, les responsables de CIMI dressent un 1er premier bilan de cette grande réforme de la formation professionnelle qui modifie profondément l'esprit et l'organisation de loi de 1971.

Le sujet a fait couler beaucoup d'encre tant il impacte tous les acteurs de la formation professionnelle : entreprises, OPCA, organismes de formation... Il y a les « Pour » qui mettent en avant les bienfaits de cette réforme pour les demandeurs d'emploi, les jeunes sans qualification ou les salariés les plus fragilisés, et les « Contre » qui trouvent cette réforme complexe et peu en phase avec les besoins des entreprises.

Rappelons que la réforme a mis fin à l'obligation fiscale de dépenser pour lui substituer une obligation sociale de faire. « Les entreprises doivent ainsi reconsidérer leur approche de la formation continue. Plutôt que de penser au coût d'une formation, elles doivent réfléchir à ce qu'elle peut faire gagner et surtout dans le cas de la maintenance, ce qu'elle peut éviter de perdre. Pour s'en convaincre, il suffit de calculer le préjudice causé par une interruption de production, que ce soit les coûts directs comme l'immobilisation du personnel, la perte de matière, la détérioration d'équipements ou indirects comme la perte d'image auprès de clients non livrés » souligne ainsi Stéphane Le Gall, Directeur du CIMI, centre de formation associé à la CCI et spécialisé dans la maintenance industrielle depuis 1982.

De son côté, Jean-Michel Semelier, Président de cet organisme référence en France et Directeur d'une filiale d'un acteur mondial de l'énergie, partage largement le résultat d'une enquête Européenne réalisée auprès de grandes sociétés et rapportant que plus de la moitié d'entre elles estiment qu'il est plus important d'investir dans la montée en compétences que d'investir dans de nouveaux talents.

Il insiste également sur la difficulté du recrutement de techniciens en maintenance et la nécessité de former les équipes en place : « aujourd'hui les besoins des industriels relèvent de la recherche du mouton



à 5 pattes. D'un côté nous souhaitons des techniciens rodés aux plus récentes technologies, notamment celles liées à la digitalisation de l'industrie, et en même temps des experts en technologies dites « anciennes » mais toujours bien présentes, comme la mécanique ».

Dans une période où l'on finalise les plans d'investissements, les décideurs doivent changer de paradigme, la formation professionnelle n'est pas une dépense mais bien un « levier de leur performance » ! Plusieurs outils créés par la loi comme le CPF permettent de saisir cette opportunité. Les conseillers du CIMI sont à même de vous aider à optimiser vos projets en mobilisant les financements adaptés.

► Tél : 02 54 74 65 15
www.cimi.fr

CHANGEMENT D'AFFICHE POUR L'INTERDICTION DE VENDRE DE L'ALCOOL AUX MINEURS

À compter du 1^{er} décembre 2016, les commerçants et restaurateurs doivent modifier leur affichage interdisant la vente d'alcool aux mineurs. Dans les débits de boissons à consommer sur place, l'affiche devra être apposée à l'intérieur de l'établissement, de manière à être immédiatement visible par la clientèle, soit à proximité de l'entrée, soit à proximité du comptoir.

En cas de non-respect de la réglementation, le professionnel s'expose à une amende d'un montant maximal de 150 €.

Source : Arrêté du 17 octobre 2016 fixant les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L. 3342-4 du Code de la Santé publique.

INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE COMMISES PAR LES SALARIÉS AVEC LES VÉHICULES DE L'ENTREPRISE

En cas de certaines infractions au Code de la route, les personnes morales, propriétaires ou locataires d'un véhicule, seront, à compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'obligation de communiquer l'identité de la personne physique qui le conduisait.

Les infractions concernées seront énumérées dans une liste fixée par un décret en Conseil d'État à paraître.

Le représentant légal de l'entreprise disposera d'un délai de 45 jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention pour communiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom et l'adresse du salarié qui conduisait le véhicule lors de la commission de l'infraction.

Cette déclaration pourra s'effectuer de façon dématérialisée selon les modalités qui seront précisées par arrêté ministériel.

La non-révélation par l'employeur de l'identité et des coordonnées du conducteur du véhicule sera passible d'une amende de 750 euros, qui se cumulera avec l'amende due par le chef d'entreprise au titre de l'infraction au Code de la route commise par son salarié dont l'identité n'aura pas été dévoilée.

Vos informations réglementaires et juridiques

Vincent DEVORE

CCI Loir-et-Cher - Pôle PME-PMI

02 54 44 65 45

vdevore@loir-et-cher.cci.fr

www.loir-et-cher.cci.fr